ROYAUME DU MAROC
AL OMRANE BENI MELLAL KHENIFRA

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

نظام الاستشارة

Appel d'offres ouvert n° 54../MOD/KH/2026

Appel d'offres ouvert sur offres de prix

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DIOUR CHYOUKHE PROVINCE DE KHENIFRA

Passé en application des articles 19 et 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, et conformément à l'article 154 du décret précité

Novembre 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation 3
ARTICLE 2 : Répartition des lots 3
ARTICLE 3 : Modification dans le dossier d'appel d'offres 3
ARTICLE 4 : Dossiers administratifs et techniques 3
ARTICLE 5 : Offre technique 6
ARTICLE 6 : Offre comportant des variantes 7
ARTICLE 7 : Offre financière 7
ARTICLE 8 : Présentation des offres des concurrents 8
ARTICLE 9 : Retrait du dossier d'appel d'offres 8
ARTICLE 10 : Demande d'éclaircissement ou de renseignement et information des concurrents 8
ARTICLE 11 : Dépôt des plis des concurrents 8
ARTICLE 12 : Retrait des plis 8
ARTICLE 13 : Dépôt et retrait des prospectus, notices ou autres documents techniques 9
ARTICLE 14 : Critères d'admissibilité 9
ARTICLE 15 : Critères d'évaluation des dossiers administratifs, technique et de l'offre technique 9
ARTICLE 16 : Critères d'évaluation des offres financières et d'attribution du marché 10
ARTICLE 17 : Délai de validité des offres 11
ARTICLE 18 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale 11
ARTICLE 19 : Monnaie de formulation des offres 11
ARTICLE 20 : Langue d'établissement des pièces et des offres 11
ANNEXE N° 1 : MODÈLE D'ACTE D'ENGAGEMENT 13
ANNEXE N° 2 : MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR 15

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet les **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DIOUR CHYOUKHE PROVINCE DE KHENIFRA**, passé en application des articles 19 et 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, et conformément à l'article 154 du décret précité.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n° 2-22-431 précité.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 précité. Toute disposition contraire au décret n° 2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché en lot unique. Conformément à l'article 3 du cahier des prescriptions spéciales (CPS), les travaux à réaliser comprennent :

- la préparation et l'installation de chantier ;
- la construction de mur de soutènement et la réhabilitation des murs de clôture existants ;
- l'aménagement de la voie de contournement ;
- l'aménagement de la place et des trottoirs ;
- l'éclairage public ;
- l'assainissement.

Le bordereau des prix – détail estimatif est structuré selon les parties A à E du CPS (chapitre IV).

ARTICLE 3 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 § 7 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 23 du décret n° 2-22-431 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai, par avis rectificatif, la date de la séance d'ouverture des plis sera reportée. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours. Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans l'un des cas prévus à l'article 23 du décret précité.

ARTICLE 4 : DOSSIERS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Chaque concurrent doit présenter une offre composée de :

1. Le dossier administratif

a) Pour tous les concurrents, au moment du dépôt des offres :

A - La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent celui-ci doit présenter selon le cas :

• Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

• Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui donnant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;

• L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

– s'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, conforme au modèle joint au dossier d'appel d'offres ;

B - L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire, d'un montant de **85 600,00 DH** au nom de la Société Al Omrane Beni Mellal Khénifra ;

C - En cas de groupement, une copie légalisée de la convention de constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention et la répartition des prestations le cas échéant.

b) Pour le concurrent dont l'offre a été jugée la plus avantageuse par la commission d'appel d'offres, après ouverture et évaluation des offres :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent :

- une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- un extrait des statuts de la société et/ou le PV de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de règlement, qu'il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme, ou la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'original prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité sociale, assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;

d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce **(modèle 9)** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e) L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction générale des impôts.

Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance.

À défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

NB : Le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est tenu de produire le complément de son dossier administratif par voie électronique, à l'exception des pièces non encore dématérialisées qui doivent être fournies en originaux ou en copies certifiées conformes à l'original, dont la liste est fixée par le portail des marchés publics.

2. Le dossier technique

2-1. Concurrents installés au Maroc

Les concurrents doivent produire le certificat de qualification et de classification suivant :

Certificat délivré par le ministère chargé de l'Habitat (arrêtés n° 965.26 et 966.26 du 13 Juillet 2026)		
Secteur	**Catégorie**	**Qualifications exigées**
2 – Travaux de voirie	**2**	2.3
18- Carrelage-Revêtement	**2**	18.4
OU		
Certificat délivré par le ministère chargé de l'Équipement (arrêté n° 951.25 du 9 avril 2025)		
Secteur	**Classe**	**Qualifications exigées**
B – Travaux routiers et voirie urbaine	**4**	B11
O- Revêtement	**3**	O1

Les qualifications indiquées pour un même secteur sont cumulatives. Les catégories et classes exigées sont déterminées en fonction du montant estimatif des travaux relevant de chaque secteur, le délai d'exécution étant inférieur à un an.

Groupement conjoint : chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage. Chaque membre du groupement doit présenter l'agrément requis pour le ou les domaines d'activités correspondant à la ou aux parties pour la ou lesquelles il s'engage.

Groupement solidaire : les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées. Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du marché. À cet effet, chaque membre du groupement doit présenter l'agrément requis pour le ou les domaines d'activités exigés.

2-2. Concurrents non installés au Maroc et non soumis au système d'agrément

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;
- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les maîtres d'ouvrage qui en

ont bénéficié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

3. Le dossier additif

1. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « Lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;
2. Le présent règlement de la consultation signé à la dernière page et paraphé par le soumissionnaire.

4. Cas particuliers

I) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le CPS, le règlement de consultation, le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché ;
2. S'il est envisagé de lui attribuer le marché :
   - **a)** une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué les garanties prévues par l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ; elle n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt ;
   - **b)** une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage délégué, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

II) Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le CPS, le règlement de consultation, le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux a), b) et c) ci-dessus, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives ;
2. Lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :
   - **a)** une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;
   - **b)** une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III) Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le CPS, le règlement de consultation, le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) ci-dessus, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an ;
2. Lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué les garanties

prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé. La date de production de cette pièce au maître d'ouvrage sert de base pour l'appréciation de sa validité.

ARTICLE 5 : OFFRE TECHNIQUE

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les travaux selon une procédure technique avantageuse. À cet effet, ils doivent fournir les documents suivants :

1. Attestations de chiffre d'affaires des trois (3) dernières années (originales ou certifiées conformes) ;
2. Liste de l'équipe qui sera affectée au projet (chef de projet, conducteur de travaux – chef de chantier), avec les bordereaux CNSS des trois derniers mois des membres de cette équipe, leurs diplômes légalisés et leurs CV dûment signés par le chef de l'entreprise et l'intéressé. L'appartenance à l'entreprise de tous les membres de l'équipe d'encadrement technique est obligatoire ;
3. Note relative aux moyens matériels dont dispose l'entreprise et à ceux qui seront affectés au chantier (marque, puissance, âge, rendement), avec les justificatifs nécessaires (cartes grises, contrat d'achat ou de location mentionnant la date de mise en service, assurances). Le matériel suivant est apprécié selon la grille d'évaluation de l'article 15 :
    - 02 pelles hydrauliques ;
    - 02 compacteurs vibrants ou rouleaux compacteurs ;
    - 02 camions-bennes ;
    - 02 chargeuses ;
    - 01 bétonnière ;
    - 01 talocheuse mécanique (type « hélicoptère ») pour le béton ciré ;
    - 01 plaque vibrante pour la pose des pavés et dallages.
4. Mémoire technique et planning : documents expliquant l'organisation du chantier, la méthodologie de réalisation des travaux, la cohérence avec le bordereau des prix, les délais partiels prévus et le délai global proposé, qui ne peut excéder le délai de six (6) mois fixé à l'article 49 du CPS. Le contenu attendu du mémoire technique est précisé au chapitre II du CPS.

NB :

- Tous les documents à fournir doivent être conformes aux exigences indiquées dans la grille d'évaluation ;
- Toutes les pièces du dossier administratif et technique doivent être fournies en copies certifiées conformes à l'original, sous peine d'écartement de l'offre du concurrent ;
- Le soumissionnaire doit obligatoirement présenter deux cadres techniques (un chef de projet de profil ingénieur et un technicien qualifié), sinon son offre sera écartée ;
- L'appartenance au soumissionnaire de tous les membres de l'équipe d'encadrement technique est obligatoire.

ARTICLE 6 : OFFRE COMPORTANT DES VARIANTES

Les concurrents sont tenus de présenter obligatoirement une offre conforme à la solution de base.

Une offre variante peut être présentée dans les seules limites et conditions fixées au chapitre II du CPS (paragraphe « Variante ») : performances mécaniques de la structure de chaussée au moins égales à celles de la solution de base, techniques éprouvées déjà réalisées au Maroc, et délai n'excédant pas le délai d'exécution fixé par le CPS. La variante est accompagnée des pièces exigées par ledit paragraphe (dimensionnement, technique et matériaux, métrés détaillés et récapitulatif, caractéristiques et mise en œuvre des matériaux, délai par phase).

L'offre variante est présentée et évaluée dans les mêmes conditions que l'offre de base. Une variante présentée sans offre de base n'est pas recevable.

ARTICLE 7 : OFFRE FINANCIÈRE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- l'acte d'engagement, conformément au modèle en annexe n° 1 ;
- le bordereau des prix – détail estimatif.

1. Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
2. Les prix unitaires du bordereau des prix – détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
3. Les montants totaux du bordereau des prix – détail estimatif doivent être libellés en chiffres et en toutes lettres.

Révision des prix : les prix sont révisables dans les conditions de l'article 50 du CPS. La formule n°1 s'applique aux prix n°1 à n°17 (partie A) et n°51 à n°64 (partie E). La formule n°2 s'applique aux prix n°18 à n°25 (partie B), n°26 à n°44 (partie C) et n°45 à n°50 (partie D). Les index de référence sont ceux du mois de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 8 : PRÉSENTATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-22-431 précité et du chapitre IV de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget, n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent contient trois enveloppes électroniques distinctes :

a) **Enveloppe 1 :** les pièces des dossiers administratif, technique et additif ;
b) **Enveloppe 2 :** l'offre technique du concurrent ;
c) **Enveloppe 3 :** l'offre financière du concurrent.

ARTICLE 9 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les concurrents doivent obligatoirement retirer le dossier d'appel d'offres électroniquement via le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma), conformément à l'arrêté de la ministre de l'Économie et des Finances n° 1982-21 du 9 joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

ARTICLE 10 : DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENT OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-22-431 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents.

Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis. Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les concurrents peuvent également demander tout renseignement ou information relatifs à l'appel d'offres par voie électronique via le portail des marchés publics, conformément à l'arrêté n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) précité.

ARTICLE 11 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent obligatoirement déposer leurs plis et offres électroniquement via le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma), conformément à l'arrêté n° 1982-21 du 9 joumada I 1443 (14 décembre 2021) précité.

Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé peut être retiré via le portail des marchés publics, antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis. Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du certificat de signature électronique ayant servi au dépôt de ce pli. Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôt des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 : DÉPÔT ET RETRAIT DES PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES

Néant.

ARTICLE 14 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

L'appréciation des capacités juridiques, techniques et financières des concurrents sera effectuée sur la base des dossiers administratif et technique. Seuls les concurrents remplissant les conditions requises seront admis à la phase ultérieure.

ARTICLE 15 : CRITÈRES D'ÉVALUATION DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUE ET DE L'OFFRE TECHNIQUE

A. Examen des dossiers administratifs et techniques

La commission d'ouverture des plis examine les pièces des dossiers et des offres techniques présentés et arrête la liste des concurrents dont les pièces sont conformes aux dispositions du présent règlement de consultation. L'offre est rejetée si la liste de l'équipe (article 5, point 2) ou le mémoire technique et planning (article 5, point 4) n'est pas fourni. Pour les autres documents de l'offre technique, un document absent, incomplet ou erroné entraîne la note zéro pour le critère concerné.

B. Examen de l'offre technique

Ne sont pris en compte dans cette phase que les offres retenues après l'examen des dossiers des offres techniques. Une note technique (NT) sur 100 points est attribuée à chaque concurrent selon le barème de la grille d'évaluation ci-dessous.

Seules les soumissions ayant obtenu une note technique égale ou supérieure à 70 points sont retenues pour l'évaluation financière. Une note inférieure à 70 points entraîne l'élimination de l'offre.

C. Grille d'évaluation

Critère d'évaluation	Barème	Documents et bases servant pour l'évaluation	Approche pour l'évaluation
Chiffre d'affaires du soumissionnaire (CA)	**5 points**	Attestations des 3 dernières années (originales ou certifiées conformes). Moyenne des chiffres d'affaires des 3 dernières années, en DH hors taxes.	Moy. CA ≥ 5 MDH : 5 pts 3 MDH ≤ Moy. CA < 5 MDH : 3 pts 1 MDH ≤ Moy. CA < 3 MDH : 2 pts Moy. CA < 1 MDH : 0 pt

Critère d'évaluation	Barème	Documents et bases servant pour l'évaluation	Approche pour l'évaluation
Moyens humains affectés au projet *L'appréciation dépend du nombre d'années d'expérience et des projets réalisés par l'équipe affectée au chantier.*	**35 points**	Liste de l'équipe affectée au chantier (chef de projet, conducteur de travaux – chef de chantier). Bordereaux CNSS des trois derniers mois. Diplômes légalisés. CV dûment signés par le chef de l'entreprise et l'intéressé. *L'expérience est comptée à partir de la date d'obtention du diplôme et justifiée par le CV, les attestations de travail et/ou les relevés CNSS.*	**01 chef de projet – ingénieur en génie civil, en hydraulique ou en génie rural : 20 points** Expérience ≥ 10 ans : 20 pts 5 ans ≤ expérience < 10 ans : 10 pts Expérience < 5 ans : 5 pts **01 conducteur de travaux – chef de chantier (cadre ou technicien en génie civil) : 15 points** Expérience ≥ 10 ans : 15 pts 5 ans ≤ expérience < 10 ans : 10 pts Expérience < 5 ans : 5 pts
Moyens matériels affectés au chantier *L'appréciation dépend du parc matériel nécessaire à la réalisation du projet.*	**40 points**	Note relative aux moyens matériels dont dispose l'entreprise et à ceux affectés au chantier (marque, puissance, âge, rendement). Justificatifs : cartes grises, contrat d'achat ou de location avec date de mise en service, assurances.	02 pelles hydrauliques : 5 pts chacune 02 compacteurs vibrants / rouleaux : 4 pts chacun 02 camions-bennes : 2 pts chacun 02 chargeuses : 3 pts chacune 01 bétonnière : 6 pts 01 talocheuse mécanique (hélicoptère) : 3 pts 01 plaque vibrante : 3 pts *Matériel non justifié : 0 pt pour l'engin concerné*
Mémoire technique et planning	**20 points**	Documents expliquant l'organisation du chantier, la méthodologie de réalisation, la cohérence avec le bordereau des prix, les délais partiels et le délai global proposé. Un délai global proposé inférieur au délai du CPS (6 mois, art. 49) devient contractuel. Un délai proposé supérieur à six (6) mois entraîne l'écartement de l'offre.	**Sous-critères :** Méthodologie et phasage des travaux : 6 pts Planning cohérent avec le délai de 6 mois et le bordereau des prix : 5 pts Organisation du chantier, maintien de la circulation et coordination avec les chantiers voisins : 4 pts Mesures d'hygiène, de sécurité et d'environnement : 3 pts Plan de contrôle qualité et essais : 2 pts *Chaque sous-critère : complet et adapté au projet = 100 % ; partiel = 50 % ; absent ou inadapté = 0.*
Total	**100 points**		**Note éliminatoire : NT < 70**

ARTICLE 16 : CRITÈRES D'ÉVALUATION DES OFFRES FINANCIÈRES ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les offres sont examinées conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 du décret n° 2-22-431 précité.

À cette phase, les offres retenues à l'issue de l'évaluation technique sont jugées sur la base de l'offre financière. L'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre financière la mieux-disante par rapport au prix de référence. La commission procède au classement des offres des concurrents retenus au regard du prix de référence ainsi déterminé, en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le concurrent ayant proposé l'offre la mieux-disante est déclaré attributaire du présent appel d'offres.

NB : le prix de référence est :

P = [Estimation de l'AO + (somme des offres financières / nombre des offres financières)] / 2

L'offre la mieux-disante à proposer au maître d'ouvrage délégué est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut. En l'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

ARTICLE 17 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2-22-431 précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante (60) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant ce délai, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe. À cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

ARTICLE 18 : PRÉFÉRENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

La préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales en application de l'article 147 du décret relatif aux marchés publics.

ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Les offres présentées par les concurrents installés au Maroc doivent être exprimées en dirham. Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible (euro, dollar, etc.). Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère sont convertis en dirham sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 20 : LANGUE D'ÉTABLISSEMENT DES PIÈCES ET DES OFFRES

Les pièces et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

MARCHÉ N° ……/MOD/KH/2026
ISSU DE L'A.O.O. N° 54./MOD/KH/2026

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DIOUR CHYOUKHE PROVINCE DE KHENIFRA

L'AGENCE DE KHOURIBGA	LU ET ACCEPTÉ PAR L'ENTREPRISE
DRESSÉ PAR LE CHEF DES PROJETS Said SABRI Chef de Projet Agence Khouribga Société Al Omrane Béni Mellal Khénifra	**VALIDÉ PAR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE** Omar Ait EL HAJ Directeur de l'Agence Khouribga de la Société Al Omrane Beni Mellal Khénifra
VÉRIFIÉ PAR LE CHEF DIVISION CONCEPTION ET DÉVELOPPEMENT Aatik CHAOUTA Chef de la Division de CDAF de la Société Al Omrane Beni Mellal Khénifra	**VALIDÉ PAR LE DIRECTEUR TECHNIQUE ET INGÉNIERIE** Abderrahim KANOUT Directeur Technique et Ingénierie de la Société Al Omrane Beni Mellal Khénifra
VÉRIFIÉ PAR LE CHEF DIVISION MARCHÉS Fatiha ZAIM Chargée de la Division des Marchés de la Société Al Omrane Beni Mellal Khénifra	**VALIDÉ PAR LE DIRECTEUR FINANCIER ET CONTRÔLE DE GESTION** AL OMRANE BENI MELLAL KHENIFRA My Othmane El Hyani Directeur Financier et Contrôle de Gestion
VÉRIFIÉ PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOCIÉTÉ AL OMRANE BENI MELLAL KHENIFRA Dorayd SAEDI Directrice Générale Adjointe de la Société Al Omrane Beni Mellal Khenifra	**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ AL OMRANE BENI MELLAL-KHENIFRA** APPROUVÉ LE Redouane CHARBILI Directeur Général de la Société AL Omrane Beni Mellal Khenifra 19 NOV 2026

ANNEXE N° 1

MODÈLE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A – Partie réservée au maître d'ouvrage délégué

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° ...../MOD/KH/2026 du ..... à ..... (2).

Objet du marché : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DIOUR CHYOUKHE PROVINCE DE KHENIFRA

Passé en application des articles 19 et 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, et conformément à l'article 154 du décret précité.

B – Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné : ..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (4), adresse du domicile élu ....., affilié à la CNSS sous le n° ..... (5), inscrit au registre du commerce de ..... (localité) sous le n° ..... (5), n° de patente ..... (5) ;

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné ..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise), agissant au nom et pour le compte de ..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de ....., adresse du siège social de la société ....., adresse du domicile élu ....., affiliée à la CNSS sous le n° ..... (5) et (6), inscrite au registre du commerce de ..... (localité) sous le n° ..... (5) et (6), n° de patente ..... (5) et (6) ;

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

- après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
- après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix – détail estimatif établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. : ..... (en lettres et en chiffres) ;
- taux de la T.V.A. : ..... (en pourcentage) ;
- montant de la T.V.A. : ..... (en lettres et en chiffres) ;
- montant T.V.A. comprise : ..... (en lettres et en chiffres).

La Société Al Omrane Beni Mellal Khénifra se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identité bancaire (RIB) numéro .....

Fait à ..... le .....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Indiquer la date d'ouverture des plis.

(4) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent : a) mettre « Nous, soussignés …… nous obligeons conjointement / solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) » ; b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement » ; c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(5) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et, lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(6) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE N° 2

MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Mode de passation : appel d'offres ouvert sur offres de prix n° ...../MOD/KH/2026 du ..... à .....

Objet du marché : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DIOUR CHYOUKHE PROVINCE DE KHENIFRA

A – Pour les personnes physiques

Je soussigné : ..... (nom, prénom et qualité) ; numéro de téléphone ..... ; numéro de fax ..... ; adresse électronique ..... ; agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte ; adresse du domicile élu ..... ; affilié à la CNSS sous le n° ..... (1) ; inscrit au registre du commerce de ..... (localité) sous le n° ..... (1) ; n° de patente ..... (1) ; n° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR ..... (RIB).

B – Pour les personnes morales

Je soussigné ..... (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise) ; numéro de téléphone ..... ; numéro de fax ..... ; adresse électronique ..... ; agissant au nom et pour le compte de ..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de ..... ; adresse du siège social de la société ..... ; adresse du domicile élu ..... ; affiliée à la CNSS sous le n° ..... (1) ; inscrite au registre du commerce de ..... (localité) sous le n° ..... (1) ; n° de patente ..... (1) ; n° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (2) ..... (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2 - que je remplis les conditions prévues à l'article 24 du règlement relatif aux marchés du Groupe Al Omrane ;

3 - étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance : à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement relatif aux marchés du Groupe Al Omrane ; que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

5 - m'engager à ne pas recourir, par moi-même ou par personne interposée, à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

6 - m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché ;

7 - attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement relatif aux marchés du Groupe Al Omrane ;

8 - certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

9 - reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement relatif aux marchés du Groupe Al Omrane.

Fait à ..... le .....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) À supprimer le cas échéant.

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.